

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### Projet communal

### Contrat de Rénovation Urbaine Autour de Simonis CRU 6

ENTRE LES SOUSSIGNES,

De première part, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont l'hôtel communal est sis à 20, Rue du Comte de Flandre, ici représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Jef Van Damme, Echevin des Travaux Publics et Marijke Aelbrecht, Secrétaire communal faisant fonction, ci-après dénommée « **La Commune** »,

De seconde part, l'association sans but lucratif « ARTMONID » dont le siège social est situé au 23 avenue Julien Hanssens, 1080 Molenbeek-Saint-Jean représentée par Hamida OUASSINI en sa qualité d'Administratrice ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »,

### **Préambule**

Les Contrats de Rénovation Urbaine consistent en une combinaison d'opérations et actions de revitalisation urbaine de type immobilières, socio-économiques, d'espaces publics et environnementales qui devront être portées par des opérateurs tant régionaux que communaux sur un territoire qui transcende les limites communales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : TEXTES NOTAMMENT APPLICABLES A LA CONVENTION**

Cette convention est régie par :

- La nouvelle loi communale ;
- La circulaire du Gouvernement du 21 janvier 1999 relative à l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, articles 92 à 95 ;
- L'Ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (OORU) ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 novembre 2019 portant exécution de l'Ordonnance organique de revitalisation urbaine adoptant la « zone de revitalisation urbaine, dite « ZRU 2020 »
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation Urbaine ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 approuvant le programme du CRU n°6 « Autour de Simonis » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 octroyant les subventions aux différentes communes pour la réalisation des actions vie collective et sociétales intercommunales du programme « Contrat de Rénovation urbaine – n°6 Autour de Simonis » ;
- Le règlement de l'appel à projets du « Contrat de Rénovation urbaine – n°6 Autour de Simonis » approuvé par le Conseil communal du 21 décembre 2022.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application du programme CRU « Autour de Simonis » et a pour objet de régler la délégation de la mise en œuvre des actions de soutien aux activités de cohésion sociale et de vie collective qui lui sont confiées, conformément à l'article 37, 5° de l'ORU du 6 octobre 2016 ainsi que les modalités d'utilisation de la subvention octroyée à la Commune.

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire au titre de soutien à la réalisation de son projet « **Fêtes de quartier et parcours d'artiste** ».

Ce projet répond aux thématiques :

### Thématiques

3. *Accroître l'attractivité métropolitaine et renforcer les identités locales*

Ce projet vise à :

Notre objectif premier est d'étendre le Parcours au quartier historique, si possible déjà en 2024, sinon, impérativement pour l'édition 2026, et ce pour répondre aux attentes suivantes :

- Elargir l'attractivité métropolitaine et renforcer les identités locales.
- Multiplier les initiatives culturelles et festives locales pouvant avoir un attrait régional...
- S'appropriier l'espace public : animation et aménagements temporaires avec l'ambition d'encourager leur appropriation par les publics minoritaires, création de moments de rencontre et convivialité.
- Créer un parcours coloré qui relie tous les lieux d'accueil.
- Étendre le parcours d'artiste à l'ensemble du périmètre du CRU « Autour de Simonis »

## ARTICLE 3 : CALENDRIER

Année	Description	Objectif	Fréquence
2023	<i>Chercher les lieux d'accueils et inscrire les artistes qui veulent participer au parcours</i>	<i>Plus de lieux d'accueil que les 2 premières éditions</i>	<i>1 fois par semaine</i>
<i>Juillet et aout 2023</i>	<i>Fête de quartier et promotion du parcours lors de « la rue d'été »</i>	<i>Animer le quartier, organiser des ateliers créatifs avec des artistes et faire se rencontrer les habitant.e.s</i>	<i>Une fois par an</i>
<i>Septembre&gt;Décembre 2023</i>	<i>Récouter les infos et les insérer sur le site du parcours</i>	<i>Repérer les lieux d'accueil et les artistes qui participeront au parcours avant janvier 2024</i>	<i>3 fois par semaine</i>
<i>Janvier à Mars 2024</i>	<i>Réalisation des supports de diffusion et distribution des flyers, préparation des lieux d'accueil pour le montage des expositions</i>	<i>Finaliser tous les supports de l'événement</i>	<i>3 fois par semaine</i>

Date de fin de projet : avril 2024, le Parcours d'artiste ayant lieu les 12, 13, 14 avril 2024.

## ARTICLE 4 : - RESULTATS ET INDICATEURS DE REALISATIONS

Indicateur	Résultats attendus
<i>Nombre d'inscrits</i>	<i>200 à 250 pour l'édition 2024</i>
<i>Nombre de lieux d'accueil</i>	<i>40 à 45</i>
<i>Ex. Nombre de visiteurs</i>	<i>600 à 1000</i>
<i>Ex. Taux de satisfaction des participants</i>	<i>95%</i>

**ARTICLE 5 : FINANCEMENT****a) Subvention et budget prévisionnel**

Une subvention d'un montant total **15.000,00 EUR** est octroyée au bénéficiaire.

Poste budgétaire	Année 1	Année 2	Total
<b>Matériel &amp; investissement*</b>	1500€	3000€	4500€
<i>Indiquer Investissements et achats de matériel et leurs coûts + locations</i>	Achat de matériel pour les ateliers collectifs	Achat et location de matériel sonores et projecteurs, etc.	
<b>Fonctionnement</b>	1500€	9000€	10500€
<i>Enumérer les principaux frais de fonctionnement (petit matériel, défraiement bénévoles...)</i>	Défraiement bénévoles, achat de petit matériel	Prestations des intervenants lors de l'ouverture du parcours et défraiement des prestataires pour la mise à jour du site et la réalisation du support de diffusions	
<b>TOTAL</b>	<b>3000 €</b>	<b>12000€</b>	<b>15000€</b>

**b) Détermination des montants dus et modalités de paiement**

L'acompte de 70 % de l'année N est versé dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours.

En vue de la liquidation du solde, le bénéficiaire transmet à la commune les pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention. Le solde de l'année écoulée est plafonné à maximum 30%.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte **BE63 7512 1208 7308** du bénéficiaire.

**c) Documents requis pour la liquidation du subside**

Le bénéficiaire remet à la Commune les documents suivants :

- un rapport d'activités annuel qui définit l'avancement et le financement du projet – sur base du formulaire transmis par la Commune.
- des pièces justificatives classées et numérotées, et accompagnées d'un tableau financier récapitulatif – sur base du tableau Excel transmis par la Commune.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, RPI, tickets de caisse...), ainsi que des extraits de compte correspondants.

**d) Echéance**

Le rapport et l'ensemble des pièces justificatives relatives aux actions subventionnées doivent être remis à la Commune au plus tard le 31 mars qui suit la clôture du projet. A défaut, la commune clôture les comptes sur base des documents en sa possession à cette date.

**ARTICLE 6 : CONTROLE DU POUVOIR SUBSIDIANT & UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire a transmis lors de la remise de son dossier de candidature, la dernière version des statuts

coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge. Le bénéficiaire s'engage à avertir la Commune de toute modification ultérieure de ceux-ci.

La Commune se réserve le droit de convoquer autant de fois que nécessaire un Comité de Pilotage avec au minimum un représentant du bénéficiaire afin d'assurer le bon suivi de l'exécution et de la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les modalités de remises de pièces justificatives.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subsides reçus dans le cadre de ladite convention de manière efficace et transparente, et à fournir, à la demande, toute information utile sur l'affectation des crédits obtenus dans le cadre de ces projets.

Les éventuelles recettes d'activité dans le cadre de ce projet seront réinvesties dans des dépenses non présentées au subventionnement.

Les frais éligibles sont ceux fixés à l'article G. dans le Vademecum établi par la Région de Bruxelles-Capitale et intitulé « Guide pratique des actions de revitalisation sociétale et économique et de soutien aux activités participatives (cf. ORU art. 21, 5° et 6°) ».

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les montants de la subvention qui n'auraient pas été utilisés conformément aux dispositions de la présente convention, ainsi que dans les cas suivants :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas les subventions aux fins prévus ;
- lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justifications exigées par la Commune ;
- lorsque le bénéficiaire s'oppose au contrôle de la Commune.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION & PUBLICITE**

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière du programme CRU 6 « Autour de Simonis ».

Le logo de la commune et de la Région, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doit figurer sur ces documents.

En outre, les porteurs s'engagent à autoriser la visibilité de leur projet par des photos, publications, vidéos, ... qui peuvent être utilisées par la Commune ou la Région de Bruxelles-Capitale.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

La Commune ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège des Bourgmestre et Echevins. Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside et/ou au remboursement des subsides déjà accordés.

En cas de conflits, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler les litiges relatifs à la présente convention.

**ARTICLE 10 – PENALITES**

En cas de litige, les sommes dues doivent être remboursées par les porteurs de projets dans les trente jours de la demande de la Commune et, à défaut, elles porteront de plein droit intérêt à un taux de 7% l'an.

**ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR & DUREE DE CETTE CONVENTION**

Cette convention est valable pour toute la durée d'exécution du projet détaillé dans l'article 2 de la présente convention à dater de la date de la signature et jusqu'au 31/03/2028.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

**POUR LE BENEFICIAIRE,**

Hamida Ouassini  
Administratrice

**POUR LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Par ordonnance,  
La secrétaire faisant fonction,

Pour la Bourgmestre,  
L'échevin des Travaux publics délégués

Marijke Aelbrecht

Jef Van Damme